

**Bureau des Affaires Générales**  
**71, avenue Henri Martin**  
**75775 PARIS CEDEX 16**  
**tél : 01 40 72 17 43**  
**[ddatcagma16@paris.fr](mailto:ddatcagma16@paris.fr)**

## L'attestation d'accueil

A compter du 15 septembre 2019, le dépôt du dossier se fera uniquement en prenant rdv en ligne sur le site de la mairie du 16<sup>ème</sup>

LIEN INTERNET : <https://teleservices.paris.fr/rdvma16/>

### Qui a besoin d'une attestation d'accueil ?

Une personne de nationalité étrangère souhaitant se rendre en France, pour une visite privée et familiale d'une durée inférieure à trois mois doit présenter un justificatif d'hébergement. L'attestation d'accueil est complétée par la personne qui l'accueillera à son domicile lors de son séjour.

L'attestation d'accueil sera exigée lors de la délivrance du visa si le visiteur n'en est pas exempté et lors du contrôle à la frontière.

### Les personnes dispensés de l'attestation d'accueil

La personne accueillie doit se renseigner auprès du Consulat de France de son pays de domicile ou sur le site internet officiel France-Visas.gouv.fr pour savoir si l'attestation d'accueil est requise dans sa situation, en fonction des motifs de son voyage. Des dispenses concernent les personnes suivantes :

- les titulaires d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ou d'un visa long séjour avec vignette OFII ayant valeur de titre de séjour
- les titulaires d'un titre de séjour (carte de séjour, certificat de résidence, etc..) ou d'un visa de circulation « Schengen » valable au moins un an pour plusieurs entrées et portant les mentions « famille de français », « famille UE » « visa de circulation »
- les personnes venant en France dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.
- les ressortissants de l'Espace économique européen et les membres de leur famille (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,)
- les ressortissants suisses, andorrans et monégasques
- les conjoints et enfants mineurs de ressortissants tunisiens, marocains et algériens
- les ressortissants de certains pays d'Europe centrale et orientale (russes, ukrainiens, macédoniens, géorgiens) rendant visite à un membre de leur famille proche (époux, ascendants et descendants directs) de même nationalité titulaire d'un titre de séjour français

- les membres des corps diplomatiques et consulaires venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille à charge
- les étrangers auxquels une dispense a été accordée par le consulat de France dans leur pays de résidence, et sous certaines conditions, dont :
  - \* les personnes effectuant un séjour présentant un caractère humanitaire, ou s'inscrivant dans le cadre d'un échange culturel
  - \* les personnes venant en France pour une cause médicale urgente les concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche
  - \* les personnes venant en France pour assister aux obsèques d'un proche

## Quelle est la procédure ?

L'attestation d'accueil doit être demandée par la personne (hébergeant) qui hébergera l'étranger (hébergé).

Le demandeur doit se présenter personnellement à la mairie de son domicile pour compléter et signer un formulaire.

Une fois signée, la demande d'attestation d'accueil sera remise à l'hébergeant qui doit la transmettre à la personne qu'il souhaite accueillir.

Un seul formulaire est nécessaire pour une famille étrangère composée des parents et enfants âgés de moins de 18 ans. Si l'attestation d'accueil est demandée pour un enfant âgé de moins de 18 ans non accompagné par un de ses parents, il convient de fournir une attestation originale émanant du ou des détenteurs(s) de l'autorité parentale précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité du ou des parents.

### Les informations à porter sur le formulaire

Ce formulaire indique l'identité (nom et prénom, date et lieu de naissance) de l'hébergé, sa nationalité, son numéro de passeport, son adresse de résidence dans le pays d'origine ainsi que les dates du séjour prévues.

L'hébergeant doit également préciser le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement, le lien de parenté s'il existe avec l'hébergé et le nombre d'attestations d'accueil précédemment déposées.

L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci ne le ferait pas.

Pour vérifier sa capacité à assumer cet engagement, l'administration demande à l'hébergeant des pièces justifiant de ressources suffisantes.

Il doit également indiquer si l'assurance médicale obligatoire couvrant, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 euros, les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins que l'étranger accueilli pourrait engager en France, est souscrite par l'hébergé ou par l'hébergeant.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa (si le voyageur n'en est pas exempté) et lors du contrôle à la frontière.

### Le coût de la démarche

**Un timbre fiscal dématérialisé de 30 euros**, devra être fourni pour chaque attestation d'accueil demandée. Les timbres dématérialisés peuvent être achetés en ligne sur le site [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr), chez les buralistes ou au centre des impôts.

Il ne sera en aucun cas restitué, même en cas de refus de validation de l'attestation d'accueil par la mairie.

## Quelles sont les pièces à fournir par l'hébergeant ?

L'hébergeant doit présenter des pièces justificatives (originaux et photocopies)

*Dans l'hypothèse où les pièces transmises ne permettraient pas de s'assurer de la capacité à recevoir l'étranger dans des conditions normales ou à prendre en charge les frais de séjour de la personne hébergée, d'autres documents pourront vous être demandés par exemple attestation de sécurité sociale, livret de famille, relevés bancaires précisant des revenus réguliers....*

### Pièces concernant l'identité

**L'hébergeant est Français :**

- carte nationale d'identité ou passeport

**L'hébergeant est ressortissant de l'espace économique européen ou de nationalité suisse, monégasque ou andorrane :**

- carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité

**L'hébergeant est ressortissant non communautaire :** titre de séjour présentant une date de validité permettant d'assurer l'intégralité de la durée du séjour qui peut être

- carte de séjour temporaire
- carte de résident
- certificat de résidence pour ressortissant algérien
- récépissé de renouvellement d'une carte de séjour ou d'une carte de résident mentionnant la durée de prolongation du titre initial.
- carte diplomatique et titre de séjour spécial du Ministère des affaires étrangères
- visa avec vignette OFII ayant valeur de titre de séjour

*Il n'est pas possible d'effectuer une demande en présentant une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de première demande de titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.*

**L'hébergeant est une personne morale :** l'ensemble des pièces suivantes :

- la preuve de la qualité de dirigeant de la personne morale (président, directeur)
  - pour une société le formulaire « Kbis » délivré par le greffe du tribunal de commerce
  - pour une association, la production des statuts déposés en préfecture,
  - pour un établissement scolaire, l'arrêté de nomination du directeur
- attestation sur l'honneur que le logement permet l'hébergement des personnes
- justificatif de l'identité de la personne effectuant les démarches

### Pièces concernant le domicile

Critères de logement

14 m<sup>2</sup> par personne vivant dans le logement

10 m<sup>2</sup> à partir de la 5<sup>ème</sup> personne

**L'hébergeant est propriétaire :**

- titre de propriété ou attestation notariée au nom de l'hébergeant précisant la superficie en m<sup>2</sup>
- dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe

**L'hébergeant est locataire :**

- bail de location au nom de l'hébergeant précisant la superficie en m<sup>2</sup>
- dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe

### L'hébergeant est logé à titre gratuit par son employeur :

- contrat de travail mentionnant l'attribution du logement ou arrêté de concession du logement,
- autorisation signée de l'employeur
- dernier bulletin de paie

### L'hébergeant est une personne morale :

- titre de propriété, attestation notariée ou bail de location
- dernière facture (ou échancier en cours) d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe

Lorsque les pièces relatives au domicile sont toutes établies au nom du conjoint du demandeur, ce dernier devra justifier de son lien matrimonial au moyen de :

- livret de famille

### Pièces concernant les ressources

- dernier avis d'impôt sur les revenus

### et un des justificatifs suivants :

- 3 derniers bulletins de salaire
- attestation de pension ou de versement des indemnités journalières
- attestation Pôle emploi des 3 derniers mois
- 3 derniers relevés bancaires

## Qui valide l'attestation d'accueil ?

L'attestation d'accueil est validée par le maire d'arrondissement qui signe le formulaire.

Le maire a la possibilité de demander à ce qu'une visite du logement soit effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'hébergeant s'engage, lors du dépôt de sa demande à accepter la visite éventuelle de son logement. En cas de refus de cette visite, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans le cas où :

- Les pièces justificatives exigées n'ont pas été présentées
- L'hébergé ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- Les attestations demandées auparavant par l'hébergeant ont fait apparaître un détournement de procédure.

En cas de refus de validation d'une attestation d'accueil, le demandeur peut effectuer un recours devant le Préfet de Police de Paris dans un délai de deux mois.

## Dispositions réglementaires

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
- articles L.211-1 à L.213-10, L.662-1 et R.211-1 à R.213-3.
- Accords sous forme d'échanges de lettre entre le gouvernement français et les gouvernements marocains, tunisiens et algériens : décret n°93-850 du 15 juin 1993 ; décret n°92-498 du 10 juin 1992 ; décret n°94-1102 du 19 décembre 1994.